ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2025-1321

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PAR LA SOCIETE NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE (OUVERTURE DE COMPTE CLIENT)

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Saisie par la société NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE d'une demande d'autorisation concernant un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'ouverture des comptes des utilisateurs de sa plateforme dénommée NBH.

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 Août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu le Dossier et ses compléments.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et du décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

Article 2 :

NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE.

Sur le Responsable du Traitement	La Société NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE, est une Société à responsabilité limitée qui exerce dans le domaine de l'informatique. Dans le cadre de son activité, elle a mis en place une plateforme web qui a pour finalité la vente et l'achat de ticket de spectacle En application de l'article 7 de la loi relative à la protection des données, NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE a la qualité de responsable du traitement.
Sur la Finalité du Traitement	Le traitement envisagé par NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE a pour finalité l'ouverture des comptes des utilisateurs de sa plateforme dénommée NBH ; L'Autorité de protection considère que la finalité est déterminée et explicite au regard de l'article 16 de la loi relative à la protection des données.
Sur la Légitimité, la Licéité du traitement	Selon l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ; L'analyse du formulaire de demande d'autorisation et des conditions générales d'utilisation a relevé l'absence du recueil du consentement des personnes concernées ;

	L'Autorité de protection considère que ce principe n'est pas respecté et prescrit à NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE d'inclure dans ses conditions générales d'utilisation, un mode de recueil du consentement des utilisateurs de sa plateforme avant toute collecte de leurs données dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente décision.
Sur la proportionnalité des Données Traitées	Seules les données strictement nécessaires doivent être collectées conformément à l'article 16 de la loi relative à la protection des données ; NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE entend procéder à la collecte des données suivantes : - **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ; - **les données d'identification nationale** : numéro de téléphone ; L'autorité de protection considère que le principe de la proportionnalité est respecté
Sur les Durées de conservations	L'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE mentionne dans ses conditions générales d'utilisation qu'elle conserve les données pendant une période de 6 (six) ans. L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif. L'Autorité de Protection prescrit à NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE de conserver les données des utilisateurs de sa plateforme jusqu'à la suppression du compte utilisateur et les pseudonymiser pour une durée supplémentaire de dix (10) ans conformément aux termes de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Sur les Accédants et Destinataires	Conformément à l'article 9 de la loi, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

	NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE indique dans ses formulaires que les destinataires de ses données sont ses services en interne et ses partenaires, L'Autorité de Protection prescrit que les données soient communiquées aussi aux autorités compétentes dans le cadre de l'exercice de leur mission.
Sur l'information et la Transparence	Aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ; Considérant que lesdites mentions ne figurent pas dans les conditions générales d'utilisation transmises par NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE ; L'Autorité de Protection prescrit que les mentions ci-dessous figurent sur le site internet de NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE conformément à l'article 18 et 28 de la loi : - l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - les catégories de données concernées ; - les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. Ces prescriptions devront être mises en œuvre à compter de la date de réception de la présente décision.
Sur le correspondant et les Droits des personnes concernées	Les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ; NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE n'ayant pas apporté la preuve de la désignation d'un correspondant à la protection, relativement à l'arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant profil du correspondant ;

	L'Autorité de Protection prescrit à NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente décision.
Sur la Sécurité des données	Le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données collectées conformément à l'article 41 de la loi relative à la protection des données. NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE a pris certaines mesures pour assurer la sécurité des données cependant, L'Autorité de Protection prescrit aussi à NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE de : - faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérables aux différentes attaques ; - définir une fréquence de sauvegarde appropriée et automatiser le processus afin de minimiser au maximum les risques de pertes de données - effectuer des revues périodiques des droits d'accès pour s'assurer que seuls les utilisateurs nécessaires ont accès aux ressources ; - intégrer au site web un système de gestion des cookies personnalisable, offrant à l'utilisateur la liberté d'accepter ou de refuser la collecte et le transfert de ses données personnelles sur le site web ; Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 3 :

L'Autorité de protection autorise, sous réserve des prescriptions de la présente décision, la société NOUVELLE BILLETERIE HYBRIDE à mettre en œuvre le traitement susmentionné.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions et des délais entraine la suspension et/ou le retrait de la présente décision et expose le responsable du traitement aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et sur le site internet de l'Autorité de protection.

Fait à Abidjan, le 05 novembre 2025
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président
Le Membre du Conseil

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire ★ ARTCI ★ Le Président

BAMBA Brahima